Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau de la santé animale** **Sous-direction de la réglementation, de la recherche et de la coordination des contrôles** **Bureau de la recherche et des laboratoires d'analyses** **Adresse : 251 rue de Vaugirard** **75732 PARIS CEDEX 15** **Dossier Suivi par :** • Sophie Bélichon ☎ : 01 49 55 84 52 • Alexandre Blanc-Gonnet ☎ : 01 49 55 81 49	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2005-8267** **Date: 29 novembre 2005**

Date de mise en application :	immédiate
Modifie	Circulaire DGAL/SDHA/SDSPA/C2002-8001 du 10 janvier 2002 Note de service DGAL/SDSPA/N2001-8150 du 16 octobre 2001
Nombre d'annexe: 0	10

<u>Objet</u> : Modalités de calcul du prix de revient unitaire moyen et de versement de la participation financière de l'Etat aux analyses de dépistage des EST pour l'année 2005.

<u>Références</u> :

- Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;

- Arrêté ministériel du 04 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

- Arrêté ministériel du 15 mars 2002 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine ;

- Arrêté ministériel du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements

- Circulaire DGAL/SDHA/SDSPA/C2001-8001 du 7 février 2001 relative aux modalités de mise en œuvre des analyses de laboratoire dans le cadre des tests rapides de dépistage de l'ESB en abattoir sur les bovins de plus de trente mois ;

- Circulaire DGAL/SDSPA/C2002-8001 du 10 janvier 2002 fixant les modalités du financement

aux laboratoires agréés des kits de diagnostic et réactifs utilisés pour la réalisation des tests rapides de dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) sur les bovins abattus en vue de leur mise à la consommation entre le 1er juillet et le 31 décembre 2001. ;

- Note de service DGAL/SDSPA/N2001-8150 du 16 octobre 2001 relative aux modalités de paiement de la participation financière de l'Etat aux opérations relatives à la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) sur les bovins de plus de 24 mois morts ou euthanasiés ;

- Note de service DGAL/SDSPA/MASCS/N2004-8256 du 3 novembre 2004 relative aux nouvelles modalités de paiement par les DDSV des laboratoires agréés pour le dépistage des EST.

- Note de service DGAL/MASCS/N2005-8068 du 1er mars 2005 fixant les modalités de gestion propres au chapitre 69-03 article 02 ;

MOTS-CLES : ESB - TREMBLANTE – ANALYSES – TESTS RAPIDES – PARTICIPATION FINANCIERE – LABORATOIRES AGREES – ABATTOIR – EQUARRISSAGE.

Résumé : La présente note définit les modalités de versement de la participation financière de l'Etat à la prestation d'analyse réalisée par les laboratoires dans le cadre du dépistage par test rapide des EST pour les tests réalisés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2005. Elle définit également les éléments pouvant être pris en compte dans le calcul du prix de revient des analyses de dépistage des EST pour le versement de la participation financière de l'Etat en application des arrêtés du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'ESB et du 15 mars 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine.

Destinataires	
Pour exécution : • Directeurs départementaux des services vétérinaires • DDSV/R – Services des affaires régionales • Directeurs des laboratoires agréés pour la réalisation des tests de dépistage de l'ESB et de la tremblante	Pour information : • Préfets • AFSSA • Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires • Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires • Directeur de l'INFOMA

Cette note reprend dans l'ensemble les dispositions de la note de service DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2004-8200. Toutefois, plusieurs modifications importantes y ont été apportées.

- L'épidémiosurveillance de l'ESB a été étendue, conformément au règlement (CE) 999/2001, aux animaux accidentés de plus de 24 mois abattus en vue de la mise à la consommation depuis la publication de l'arrêté du 7 avril 2005 modifiant l'arrêté du 9 juin 2000 relatif à l'abattage des animaux de boucherie accidentés. En conséquence, plusieurs annexes ont été modifiées, en particulier l'annexe 10 où les animaux abattus d'urgence âgés de 24 mois à 30 mois rejoignent l'ensemble des autres catégories d'animaux pour lesquels les analyses sont éligibles à un co-financement communautaire.
- De nouveaux tests ont été autorisés par l'annexe X du règlement (CE) 999/2001 et l'annexe 1 de la présente note a donc été modifiée afin d'en tenir compte.
- Les modalités de paiement ont été revues conformément à la note de service DGAL/SDSPA/MASCS/N2004-8256.

Le montant de la participation financière de l'Etat à la prestation d'analyse demandée aux laboratoires agréés au titre de la surveillance des EST est défini dans l'arrêté du 04/12/90 modifié pour les analyses effectuées sur des prélèvements issus de bovins, et du 15/03/02 modifié pour celles effectuées sur des prélèvements issus de petits ruminants.

Remarque : par « analyse », il faut entendre l'opération réalisée selon les indications du fournisseur du kit de diagnostic et les instructions de la DGAl, et ayant abouti au rendu d'un résultat négatif, positif, douteux ou non interprétable. Ne fait donc pas l'objet d'un paiement le traitement d'un prélèvement pour lequel un résultat « non analysable » ou « non conforme » est rendu.

I°) Dispositions de l'arrêté du 4 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine et l'arrêté du 15 mars 2002 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine

A) Analyses effectuées dans le cadre du dépistage de l'ESB sur les bovins abattus pour la consommation humaine (article 5bis de l'arrêté du 4/12/90 modifié)

L'Etat participe financièrement au coût d'achat (hors TVA) par les laboratoires agréés des kits de diagnostic nécessaires à la réalisation du test rapide spécifique à l'ESB effectué conformément à l'article 27 A point 4 de l'arrêté du 17 mars 1992 modifié susvisé, à concurrence de 8 € maximum par test rapide spécifique à l'ESB pour ceux effectués entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2005.
J'attire votre attention sur le fait que les animaux concernés par le dépistage systématique de l'ESB, conformément au règlement 2001/999 CE, sont les animaux âgés de 30 mois et plus et les animaux accidentés âgés de 24 à 30 mois, bien que l'article 27 A point 4 de l'arrêté ministériel du 17 mars 1992 n'intègre pas à ce jour les animaux accidentés âgés de 24 à 30 mois.

B) Analyses effectuées dans le cadre du dépistage de l'ESB sur les bovins de plus de 24 mois morts (article 2bis de l'arrêté du 4/12/90 modifié)

Dans le cadre de la surveillance épidémiologique de l'ESB sur les bovins morts âgés de 24 mois et plus, le montant maximal de la participation financière de l'Etat à la prestation d'analyse demandée aux laboratoires agréés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2005, est égal au prix de revient unitaire moyen d'une analyse dans la limite des plafonds définis ci-dessous. Ces plafonds (P) sont calculés en fonction du nombre total (N) d'analyses que les laboratoires agréés réalisent trimestriellement dans le cadre de la surveillance et du dépistage des encéphalopathies spongiformes transmissibles (ESB et tremblante) selon les règles suivantes :

- si $N \leq 6\,500$ par trimestre alors P = 40 € par prestation d'analyse ;
- si $6\,500 < N \leq 25\,000$ par trimestre alors P = 42,7 – (4 x N / 9375) € par prestation d'analyse ;
- si $N > 25\,000$ par trimestre alors P = 32 € par prestation d'analyse.

C) Analyses effectuées dans le cadre du dépistage de la tremblante sur les petits ruminants abattus ou morts (article 2 de l'arrêté du 15/03/02 modifié)

Dans le cadre de la surveillance épidémiologique de la tremblante sur les petits ruminants, le montant maximal de la participation financière de l'Etat à la prestation d'analyse demandée aux laboratoires agréés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2005, est également égal au prix de revient unitaire moyen d'une analyse dans la limite des mêmes plafonds que ceux définis dans le précédent paragraphe.

II°) Modalités de paiement de la participation financière de l'Etat

Selon les nouvelles modalités indiquées dans la note de service DGAl/SDSPA/MSCS/N2004-8256, le Directeur départemental des services vétérinaires du département où sont implantés des sites de prélèvement d'obex de bovins ou de petits ruminants est chargé du versement de la participation à la réalisation de tests de dépistage au(x) laboratoire(s) analysant les échantillons issus de ces sites.

A) Analyses effectuées dans le cadre du dépistage de l'ESB sur les bovins abattus pour la consommation humaine (article 5bis de l'arrêté du 4/12/90 modifié)

J'attire votre attention sur le fait que, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 4 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine, cette participation financière ne concerne que les seuls kits de diagnostic nécessaires à la réalisation du test rapide spécifique à l'ESB (cf. annexe 1 donnant les éléments éligibles au financement).

Le coût d'achat des kits de diagnostic est calculé, pour une analyse donnée, en divisant le coût d'achat en euros HT des produits de diagnostic utilisés pour cette analyse et listés en annexe 1, par le nombre d'analyses **effectivement réalisées avec ce kit**.

Le(s) coût(s) unitaire(s) et le nombre de tests correspondants sont déclarés par le laboratoire sur les formulaires dont le modèle est joint en **annexes 4 et 5**.

Le laboratoire transmet à la DDSV les dossiers de demande de versement composés pour chacun d'entre eux des éléments suivants :

- un bordereau d'envoi (**annexe 2**) ;
- un état récapitulatif des tests réalisés : le laboratoire renseigne le document récapitulatif joint en **annexe 3** précisant par abattoir de provenance et par jour de réception le nombre de prélèvements ayant fait l'objet d'un test de dépistage ;
- la liste détaillée des tests réalisés par abattoir de provenance : le laboratoire renseigne pour chaque abattoir de provenance et pour le trimestre complet un fichier informatique dont le modèle est joint en **annexe 4** ;
- une demande de versement : le laboratoire remplit une demande de versement (**annexe 5**) portant sur l'ensemble de la période considérée. Il joint un relevé d'identité bancaire portant les indications nécessaires à l'identification du titulaire du compte bancaire ;
- les copies des factures aux abattoirs : le Directeur du laboratoire vise et appose le cachet du laboratoire sur la copie des factures adressées aux abattoirs ayant transmis les prélèvements de tronc cérébral en vue de la réalisation des tests de dépistage de l'ESB et faisant l'objet du dossier de demande de versement ;
- les copies des factures des fournisseurs des matériels des kits : le Directeur du laboratoire vise et appose le cachet du laboratoire sur chacune des copies des factures des fournisseurs des kits de diagnostic achetés pour réaliser les tests de dépistage de l'ESB faisant l'objet du dossier de demande de versement ;
- les éléments de calcul du coût unitaire du kit de diagnostic (établi par type de test) : le détail du calcul du coût unitaire réel est fourni et certifié par le Directeur du laboratoire. Si le coût unitaire a varié au cours de la période considérée, les éléments de calcul aboutissant aux différents coûts seront fournis.

L'instruction des dossiers par les DDSV s'effectue de façon similaire à celle décrite dans la Circulaire DGAL/SDSPA/C2002-8001 modifiée du 10 janvier 2002. En outre, les DDSV accuseront réception des dossiers de demande de versement, et devront communiquer au laboratoire en retour, le cas échéant, la liste des analyses ne pouvant faire l'objet d'une participation financière ainsi que le motif de rejet.

Conformément à l'annexe n°1 de la note 2005-8068, les demandes relatives à la participation à l'achat de kits pour les bovins abattus de 30 mois et plus sont gérées par voie de délégations "spécifiques". Cette instruction, antérieure à la modification des mesures liées au retrait de la consommation des animaux accidentés, ne prévoit pas, de facto, la participation à l'achat de kits pour les bovins accidentés abattus âgés de 24 à 30 mois. Pour la gestion 2005, les demandes qui n'auront pas fait l'objet d'une demande de délégations spécifiques, seront prises en charges sur l'enveloppe de délégations dites générales.

J'attire votre attention sur le fait que, lorsque le coût d'achat des kits est inférieur à 8€ par analyse effectivement réalisée, la participation financière de l'Etat est elle-même inférieure à 8€ ainsi que le remboursement communautaire ultérieur.

B) Analyses effectuées dans le cadre du dépistage de l'ESB sur les bovins de plus de 24 mois morts (article 5bis de l'arrêté du 4/12/90 modifié)

Il est prévu un maximum de 32 à 40 € HT par analyse effectuée dans le cadre du dépistage de l'ESB sur les bovins de plus de 24 mois morts, selon l'activité totale du laboratoire en matière de dépistage des ESST. Cette participation inclut une participation communautaire à la réalisation des tests de diagnostic ne pouvant excéder 8 € HT par bovin testé, et comprend également la fourniture des instruments de prélèvements et des matériels de conditionnement, leur élimination après usage, l'expédition des prélèvements à l'AFSSA pour analyse de confirmation ou recherches complémentaires, ainsi que la saisie et la transmission des données au Ministère chargé de l'agriculture selon les modalités requises.

Pour le paiement de la participation financière de l'Etat à la prestation d'analyse effectuée dans le cadre du dépistage de l'ESB sur les bovins de plus de 24 mois morts, la liste des justificatifs à transmettre par le laboratoire à la DDSV est la suivante :

- Détail du calcul du coût de revient unitaire moyen de l'analyse (**annexe 6**). Les éléments pouvant être inclus dans le calcul du prix de revient unitaire moyen de l'analyse sont donnés en **annexe 6bis**. D'autres éléments peuvent, le cas échéant, être inclus dans le calcul et devront dans ce cas être répertoriés dans le poste « autres ». Les justificatifs correspondant aux éléments mentionnés explicitement en **annexe 6bis** devront être tenus à disposition du DDSV et présentés sur sa demande ou celle de la DGAl ; en revanche, ceux correspondant aux charges répertoriés dans le poste « autres » devront être transmis systématiquement à la DDSV.
- Feuille de calcul du plafond de la participation (**annexe 7**) ;
- Formulaire (version papier) (**annexe 8**), j'attire votre attention sur le fait qu'un seul coût de revient unitaire moyen HT de l'analyse peut être calculé (tous types de tests confondus), mais que le coût unitaire HT du kit peut varier avec le type de test, le calcul étant effectué comme pour les analyses effectuées sur les prélèvements issus de bovins abattus pour la consommation humaine ;
- Formulaire (version informatique : disquette) ;
- Copie(s) facture(s) fournisseur(s) des kits de diagnostic.

L'instruction des dossiers par les DDSV s'effectue de façon similaire à celle décrite dans la Circulaire DGAL/SDSPA/C2002-8001 modifiée du 10 janvier 2002. En outre, les DDSV accuseront réception des dossiers de demande de versement, et devront communiquer au laboratoire en retour, le cas échéant, la liste des analyses ne pouvant faire l'objet d'une participation financière ainsi que le motif de rejet.
Les crédits nécessaires au paiement des analyses font partie des délégations générales et ne font donc pas l'objet de délégations spécifiques (cf. note de service DGAl/MASCS n° 2005-8068 du 1er mars 2005).

C) Analyses effectuées dans le cadre du dépistage de la tremblante sur les petits ruminants abattus ou morts (article 2 de l'arrêté du 15/03/02 modifié)

Il est prévu un maximum de 32 à 40 € HT par analyse effectuée dans le cadre du dépistage de la tremblante sur les petits ruminants abattus ou morts, selon l'activité totale du laboratoire en matière de dépistage des EST. Cette participation inclut une participation communautaire à la réalisation des tests de diagnostic ne pouvant excéder 8 € HT par ovin testé et 30 € par caprin testé, et comprend également la fourniture des instruments de prélèvements et des matériels de conditionnement, leur élimination après usage, l'expédition des prélèvements à l'AFSSA pour analyse de confirmation ou recherches complémentaires, ainsi que la saisie et la transmission des données au Ministère chargé de l'agriculture selon les modalités requises.

Pour le paiement de la participation financière de l'Etat à la prestation d'analyse effectuée dans le cadre du dépistage de la tremblante sur les petits ruminants abattus ou morts, la liste des justificatifs à transmettre par le laboratoire à la DDSV est la suivante :

– Détail du calcul du coût de revient unitaire moyen de l'analyse (**annexe 6**). Les éléments pouvant être inclus dans le calcul du prix de revient unitaire moyen de l'analyse sont donnés en **annexe 6bis**. D'autres éléments peuvent, le cas échéant, être inclus dans le calcul ; dans ce cas, les charges devront être répertoriés dans le poste « autres », et les justificatifs transmis à la DDSV. Pour les charges inscrites à **l'annexe 6bis**, les justificatifs devront être tenus à disposition du DDSV et présentés sur sa demande ou celle de la DGAl ;

– Feuille de calcul du plafond de la participation (**annexe 7**) ;

– Formulaire (version papier) (annexe 9) j'attire votre attention sur le fait qu'un seul coût de revient unitaire moyen HT de l'analyse peut être calculé (tous types de tests confondus), mais que le coût unitaire HT du kit peut varier avec le type de test, le calcul étant effectué comme pour les analyses effectuées sur les prélèvements issus de bovins abattus pour la consommation humaine ;

– Formulaire (version informatique : disquette) ;

– Copie(s) facture(s) fournisseur(s) des kits de diagnostic.

L'instruction des dossiers par les DDSV s'effectue de façon similaire à celle décrite dans la Circulaire DGAL/SDSPA/C2002-8001 modifiée du 10 janvier 2002. En outre, les DDSV accuseront réception des dossiers de demande de versement, et devront communiquer au laboratoire en retour, le cas échéant, la liste des analyses ne pouvant faire l'objet d'une participation financière ainsi que le motif de rejet.
Les crédits nécessaires au paiement des analyses font partie des délégations générales et ne font donc pas l'objet de délégations spécifiques (cf. note de service DGAl/MASCS n° 2005-8068 du 1er mars 2005).

Je vous saurais gré de me faire connaître les difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces dispositions.

La Directrice Générale de l'Alimentation

Sophie VILLERS

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Tableaux des produits pouvant être pris en compte dans le calcul du coût du kit de diagnostic

Annexe 2 : Bordereau d'envoi de Demande de versement de la participation financière à l'achat des kits de diagnostic utilisés pour la réalisation des tests de dépistage de l'ESB sur les bovins âgés de plus de 30 mois [accidentés âgés de 24 à 30 mois] et abattus pour la mise à la consommation

Annexe 3 : Etat récapitulatif des tests de dépistage de l'ESB réalisés sur les bovins âgés de plus de 30 mois [accidentés âgés de 24 à 30 mois] abattus pour la mise à la consommation

Annexe 4 : Détail des tests de dépistage de l'ESB réalisés sur bovins âgés de plus de 30 mois [accidentés âgés de 24 à 30 mois] abattus pour la mise à la consommation

Annexe 5 : Demande de versement de la participation à l'achat des kits de diagnostic utilisés pour les tests de dépistage de l'ESB réalisés sur les bovins âgés bovins âgés de plus de 30 mois [accidentés âgés de 24 à 30 mois] abattus pour la mise à la consommation

Annexe 6 et 6bis : Feuille de calcul du prix de revient unitaire moyen d'un analyse de dépistage des ESST ; Eléments pouvant être inclus dans le calcul du prix de revient des analyses de dépistage des ESST

Annexe 7 : Feuille de calcul du plafond de la participation financière de l'Etat

Annexe 8 : Formulaire de demande de paiement des analyses réalisées sur le tronc cérébral (Bovins)

Annexe 9 : Formulaire de demande de paiement des analyses réalisées sur le tronc cérébral (Petits ruminants)

Annexe 10 : Formulaire de demande de délégation de crédits sur le chapitre 44-70 chapitre 20 pour le versement de la participation à l'achat des kits de diagnostic pour les tests de dépistage réalisés sur les bovins abattus en vue de leur mise à la consommation

ANNEXE 1

Tableaux des produits pouvant être pris en compte dans le calcul
du coût du **kit de diagnostic**

TEST PRIONICS CHECK WESTERN

DESIGNATION
Kit Prionics Check Western [(1)]

TEST BIO-RAD TeSeE

DESIGNATION
Bio-Rad TeSeE purification Kit
Bio-Rad TeSeE detection kit [(1)]

TEST PRIONICS CHECK LIA

DESIGNATION
Kit PrionicsCheck LIA[1)]

TEST ABBOTT ENFER

DESIGNATION
Kit Enfer ou kit Enfer TSE version 2.0 [(1)]

TEST PRIONICS CHECK PRIOSTRIP

DESIGNATION
Kit Prionics Check Priostrip [(1)]

TEST CEDI-TECT BSE

DESIGNATION
Kit CediTect BSE [(1)]

TEST INPRO-CDI-5

DESIGNATION
Kit InPro-CDI-5 [(1)]

TEST IDEXX HERDCHEK BSE

DESIGNATION
Kit IDEXX HerdChek BSE [(1)]

TEST INSTITUT POURQUIER SPEED'IT BSE

DESIGNATION
Kit INSTITUT Pourquier Speed'it BSE [(1)]

[(1)] Produit dont le numéro de lot doit être précisé dans le formulaire

ANNEXE 2

Papier en-tête du Laboratoire

A , le

Réf. :

Dossier suivi par :

Bordereau d'envoi à

OBJET : Demande de versement de la participation financière à l'achat des kits de diagnostic utilisés pour la réalisation des tests de dépistage de l'ESB sur les bovins âgés de plus de 30 mois [accidentés âgés de 24 à 30 mois] et abattus pour la mise à la consommation entre le / / et le / / .

	Documents	Nombre
	- Etat récapitulatif (annexe 3)	
	- Détail des tests par abattoir (annexe 4)	
	- Demande de versement (annexe 5)	
	- Copie(s) facture(s) abattoir(s)	
	- Copie(s) facture(s) fournisseur(s) des kits	
	- Relevé d'identité bancaire	
	- Détail(s) du coût unitaire réel du kit de diagnostic	
	- Autres *(à préciser) :*	

	- Nombre total de documents transmis :	

(Signature et cachet)

ANNEXE 3

Papier en-tête du Laboratoire

ETAT RECAPITULATIF DES TESTS DE DEPISTAGE DE L'ESB REALISES SUR LES BOVINS AGES DE PLUS DE 30 MOIS [ACCIDENTES AGES DE 24 A 30 MOIS] ABATTUS POUR LA MISE A LA CONSOMMATION

ENTRE LE : **ET LE :**

	Date de réception des prélèvements					
	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	***TOTAL SEMAINE***
Abattoir 1						
Abattoir 2						
……						
TOTAL/JOUR						

	Date de réception des prélèvements					
	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	***TOTAL SEMAINE***
Abattoir 1						
Abattoir 2						
……						
TOTAL/JOUR						

……

	Date de réception des prélèvements					
	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	***TOTAL SEMAINE***
Abattoir 1						
Abattoir 2						
……						
TOTAL/JOUR						

TOTAL TRIMESTRE

	TOTAL TRIMESTRE
Abattoir 1	
Abattoir 2	
…..	

En-tête du Laboratoire

ANNEXE 4

DETAIL DES TESTS DE DEPISTAGE DE L'ESB REALISES SUR LES BOVINS AGES DE PLUS DE 30 MOIS [ACCIDENTES AGES DE 24 à 30 MOIS] ABATTUS POUR LA MISE A LA CONSOMMATION ENTRE LE : ET LE :

ABATTOIR	**Identifiant :**
	Raison sociale :

FACTURES	N°	Date	Montant

Je soussigné(e), M/Mme …….. en ma qualité de ……
du laboratoire ci-dessus référencé, atteste sur l'honneur l'exactitude des documents et renseignements fournis (5).

Fait à …….., le …… Signature et cachet

Numéro d'ordre	**Identifiant national unique du bovin (1)**	**Date de prélèvement**	**Date de réception au laboratoire**	**Date de validation du résultat**	**Test utilisé (2)**	**N° de lot du kit de diagnostic (3)**	**Coût réel unitaire HT du kit de diagnostic (4)**	**Coût unitaire HT du kit de diagnostic plafonné à 8 €**
1								
2								
3								
4								
5								
…….								
TOTAL								

(1) Tel qu'envoyé à la base nationale ESB
(2) Préciser en toutes lettres le nom du kit de diagnostic (« Bio-Rad TeSeE par exemple)
(3) Voir annexe 1 pour précisions
(4) Coût d'achat des kits divisés par le nombre d'analyses effectivement réalisées avec ce kit (cf. page 4)
(5) Joindre la copie de la(es) facture(s) du fournisseur d'achat des kits, portant visa et cachet originaux du laboratoire

ANNEXE 5

Papier en-tête du Laboratoire

DEMANDE DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION A L'ACHAT DES KITS DE DIAGNOSTIC UTILISES POUR LES TESTS DE DEPISTAGE DE L'ESB REALISES SUR LES BOVINS AGES DE PLUS DE 30 MOIS [ACCIDENTES AGES DE 24 A 30 MOIS] ABATTUS POUR LA MISE A LA CONSOMMATION

ENTRE LE : **ET LE :**

RAISON SOCIALE DU LABORATOIRE : .....

Adresse :.....

Code Postal : |__:__:__:__:__| - Commune : .....

Agrément du laboratoire date : …….

Numéro identifiant : |__:__:__:__:__:__| Numéro SIREN/SIRET : |__:__:__:__:__:__:__:__:__:__:__:__:__:__|

Je soussigné(e), M./Mme …….. en ma qualité de …….. du laboratoire ci-dessus identifié, demande le versement, sur le compte bancaire référencé sur le relevé d'identité bancaire ci-joint, du montant correspondant au coût d'achat hors TVA des tests de diagnostic selon le détail ci-après :

Raison sociale abattoir	Identifiant abattoir	Test utilisé	Nombre de tests éligibles	Coût réel unitaire hors TVA des tests de diagnostic plafonnés à 8 € *	Montant total hors TVA des tests de diagnostic plafonnés à 8 €
Abattoir 1		Ex : Prionics LIA	*Ex : 1 000*	***8 €***	*8 000 €*
		Ex : Biorad TeSeE	*Ex : 2 000*	***7.5 €***	*15 000 €*
Abattoir 2					
……..					
TOTAL					

* une ligne par coût unitaire plafonné différent

- atteste sur l'honneur l'exactitude des documents et renseignements fournis,
- et m'engage au respect de la présente note de service et de ses textes de référence.

Fait à ……, le……

Signature et cachet du laboratoire

ANNEXE 6

FORMULAIRE DE CALCUL DU PRIX DE REVIENT UNITAIRE MOYEN

LABORATOIRE DEMANDEUR				
Raison sociale				
Identifiant		**Agréments**		

ANNEE / TRIMESTRE :

Type de postes de charges	Montant (ramené au trimestre), € HT
A) BATIMENT	
B) PERSONNELS	+
C) REACTIFS ET CONSOMMABLES[(1)]	+
D) MATERIEL	+
E) CHARGES DE PRODUCTION	+
F) FISCALITE	+
G) AUTRES	+
TOTAL CHARGES TRIMESTRIELLES ACTIVITE ESST	**= (1)**

Nombre d'analyses de dépistage de l'ESB à l'abattoir dans le trimestre	
Nombre d'analyses de dépistage de l'ESB sur les bovins morts dans le trimestre	+
Nombre d'analyses de dépistage de la tremblante chez les petits ruminants dans le trimestre	+
NOMBRE TOTAL D'ANALYSES DEPISTAGE ESST	**= (2)**

COUT DE REVIENT UNITAIRE DU TEST = (1) / (2)	

[(1)] Tous types de tests confondus

ANNEXE 6bis

Elements pouvant être inclus dans le calcul du prix de revient des analyses de dépistage des ESST

Les charges constitutives du prix de revient, calculées exclusivement au prorata des dépenses nécessaires aux analyses, sont :

- le coût total d'achat comprenant le coût d'achat lui-même et le coût d'approvisionnement du matériel nécessaire à la réalisation de la prestation
- les impôts et taxes et les charges de personnel : ces deux postes comprennent les charges variables et les charges fixes, les charges variables incluant les dépenses supplémentaires directement liées à la réalisation des analyses nécessaires au dépistage de l'ESB et de la tremblante ;
- les charges de fonctionnement indirectes : mobilier, immobilier, amortissements
- les provisions pour aléas et risques

Ainsi, peuvent être pris en compte par le laboratoire dans le calcul du prix de revient moyen unitaire des analyses de dépistage des ESST les éléments suivants :

- bâtiments : amortissement et entretien (maintenance, contrôle par les organismes de vérification, traitement des effluents, etc...), surveillance et assurances
- personnel : personnel technique et administratif, salaires et charges, formation, conseiller à la sécurité, coûts des horaires décalés ;
- réactifs et consommables ;
- l'amortissement des équipements ;
- charges de production : coûts indirects au prorata de l'activité liée à l'ESB, frais de contrôle, frais de marchés publics, frais de collecte et d'envoi ;
- fiscalité.

ANNEXE 7

FORMULAIRE DE CALCUL DU PLAFOND DE LA PARTICIPATION

LABORATOIRE DEMANDEUR				
Raison sociale				
Identifiant		**Agréments**		

ANNEE / TRIMESTRE :

Nombre d'analyses de dépistage de l'ESB à l'abattoir dans le trimestre	
Nombre d'analyses de dépistage de l'ESB sur les bovins morts dans le trimestre	+
Nombre d'analyses de dépistage de la tremblante chez les petits ruminants dans le trimestre	+
NOMBRE TOTAL D'ANALYSES DEPISTAGE ESST	**= (N)**

NOMBRE TOTAL D' ANALYSES DEPISTAGE ESST (N)	Modalité de calcul du Plafond de la participation financière de l'Etat (P)	Montant du plafond P en € HT
N ≤ 6 500		40
6 500 < N ≤ 25 000	P = 42,7 – (4 x N / 9375)	
N > 25 000		32

ANNEXE 8

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PAIEMENT DES ANALYSES REALISEES SUR LE TRONC CEREBRAL

BOVINS (ANALYSES EQUARRISSAGE)

LABORATOIRE DEMANDEUR				
Raison sociale				
Identifiant		Agrément		

Facture n°	Date	Année / Trimestre	Montant	Nombre d'analyses	Tests mis en œuvre [1]

Identifiant national unique du bovin [2]	**Date de prélèvement** [2]	**Date de réception au laboratoire**	**Date de validation du résultat**	**Test utilisé** [1]	**Numéro lot du kit de diagnostic** [3]	**Coût de revient unitaire moyen HT de l'analyse** [4]	**Dont coût unitaire HT du kit de diagnostic** [5]	**Plafond de la participation (P) € HT** [6]	**Montant total facturé = Min (C ; P)** [7]
TOTAL	SANS OBJET								

Je soussigné, _____ en qualité de _____ du laboratoire ci-dessus référencé, atteste sur l'honneur de l'exactitude des documents[8] et des renseignements fournis.

Fait à _____ le _ _ / _ _ / _ _ Signature et cachet

[1] Préciser en toutes lettres le nom du kit de diagnostic (« Bio-Rad TeSeE par exemple)
[2] Tel qu'envoyé à la base nationale ESB
[3] Voir tableaux en annexe 1
[4] Résultat du calcul effectué en annexe 6 ; tous types de tests confondus
[5] Coût d'achat des kits divisés par le nombre d'analyses effectivement réalisées avec ce kit (cf. page 4)
[6] Résultat du calcul effectué en annexe 7 ; tous types de tests confondus
[7] Valeur minimale entre le coût de revient unitaire moyen C et le plafond P calculé
[8] Joindre la copie de la(es) facture(s) du fournisseur d'achat des kits, portant visa et cachet originaux du laboratoire

ANNEXE 9

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PAIEMENT DES ANALYSES REALISEES SUR LE TRONC CEREBRAL

PETITS RUMINANTS (ANALYSES ABATTOIR ET EQUARRISSAGE)

LABORATOIRE DEMANDEUR				
Raison sociale				
Identifiant		Agréments		

Facture n°	Date	Montant	Nombre d'analyses facturées	Tests mis en œuvre [1]

Numéro prélèvement [2]	**Identifiant animal** [2]	**Date de réception au laboratoire**	**Date de validation du résultat**	**Test utilisé** [1]	**Numéro lot du kit de diagnostic** [3]	**Coût de revient unitaire moyen HT de l'analyse (C)** [4]	**Dont coût unitaire HT du kit de diagnostic** [5]	**Plafond de la participation (P) € HT** [6]	**Montant total facturé = Min (C ; P)** [7]
TOTAL	SANS OBJET								

Je soussigné, _____ en qualité de _____ du laboratoire ci-dessus référencé, atteste sur l'honneur de l'exactitude des documents [8] et des renseignements fournis.

Fait à _____ le _ _ / _ _ / _ _ Signature et cachet

[1] Préciser en toutes lettres le nom du kit de diagnostic (« Bio-Rad TeSeE par exemple)
[2] Tel qu'envoyé à la base nationale ESB
[3] Voir tableaux en annexe 1
[4] Résultat du calcul effectué en annexe 6 ; tous types de tests confondus
[5] Coût d'achat des kits divisés par le nombre d'analyses effectivement réalisées avec ce kit (cf. page 4)
[6] Résultat du calcul effectué en annexe 7 ; tous types de tests confondus
[7] Valeur minimale entre le coût de revient unitaire moyen C et le plafond P calculé
[8] Joindre la copie de la(es) facture(s) du fournisseur d'achat des kits, portant visa et cachet originaux du laboratoire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE 10

Direction départementale des services vétérinaires de

Financement des tests à l'abattoir -Demande de délégation de crédit
Chapitre 69-03 article 02

Objet : versement de la participation à la réalisation des tests de dépistage réalisés sur les bovins abattus en vue de leur mise à la consommation / année 2005

Période : du au

	Bovins âgés de plus de 30 mois			**Bovins éligibles dont la date de naissance est inconnue dans la BN ESB**			**TOTAL (col A) + (col B)**
	Nombre de tests	Coût réel unitaire hors TVA des kits plafonné à 8 € *	Montant total hors TVA des kits de diagnostic plafonnés à 8 € par unité (col A)	Nombre de tests	Coût réel unitaire hors TVA du kit de diagnostic plafonné à 8 € *	Montant total hors TVA des kits de diagnostic plafonnés à 8 € par unité (col B)	
LABORATOIRE 1							
LABORATOIRE 2							
……..							
TOTAL							

* une ligne par coût unitaire plafonné différent

Montant TVA (19.6%)	
Montant total TTC	